

Le droit international et les bateaux-citernes
de la coté ouest

*(Extrait du mémoire présenté par la Direction des opérations
juridiques du ministère des Affaires extérieures, à la Commission
d'enquête Thompson sur les ports pétroliers del la Côte ouest)*

Le droit de la mer, sous sa forme actuelle, se fonde sur deux concepts juridiques traditionnels, soit celui de la haute mer où s'applique le régime de la liberté et celui de la mer territoriale à laquelle s'étend la souveraineté de l'Etat côtier, sous réserve du droit de passage inoffensif des navires étrangers. La coutume veut en effet que les bâtiments naviguant en haute mer soient assujettis à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon. Ces principes fondamentaux ont toujours guidé les Etats côtiers et maritimes dans leurs efforts en vue d'établir et de faire respecter des normes et règles propres à assurer la protection du milieu marin. Toutefois, les problèmes issus de la technologie moderne aidant, il devient de plus en plus évident qu'on ne peut plus se contenter d'un système juridique fondé sur l'inaltérabilité du principe de liberté de la haute mer et de limitation des droits de l'Etat côtier si l'on veut préserver le milieu marin.

2. Dès l'ouverture de la Conférence sur le droit de la mer, le Canada a pris l'initiative en insistant pour que toute convention éventuelle comporte des règles d'application générale établissant les droits et devoirs fondamentaux de tous les Etats au regard de la protection du milieu marin. Il fallait pour la première fois introduire des clauses prévoyant l'obligation expresse pour tout Etat de protéger et préserver le milieu marin, une approche zonale de la prévention et de la lutte contre la pollution marine par les navires et, par-dessus tout, le partage fonctionnel des juridictions entre Etat du pavillon, Etat côtier et Etat du port en remplacement de la traditionnelle souveraineté exclusive de l'Etat du pavillon au-delà de la mer territoriale. Les principales puissances maritimes se sont vigoureusement